

AUTORISATION D'OPERER MINEUR OU MAJEUR SOUS TUTELLE

Nom : Prénom : Date de naissance :
--

S'il s'agit d'un mineur, signature de l'autorisation par tous les détenteurs de l'autorité parentale

Nous autorisons le Docteur de la clinique à opérer notre enfant. Nous avons été suffisamment informés des avantages mais aussi des risques de l'intervention proposée. Pendant l'intervention et jusqu'au retour de l'enfant, un membre de la famille s'engage à rester dans la chambre, ou dans la salle d'attente qui lui sera indiquée : il sera à la disposition de l'équipe médicale qui pourra le joindre à tout moment.

Date :

Nom et signature du père * :

Nom et signature de la mère * :

Signature du patient (s'il a plus de 14ans) :

*** l'autorisation d'opérer doit être signée par les deux parents s'ils détiennent tous deux l'autorité parentale. Si l'un des parents affirme être seul détenteur de l'autorité parentale, une copie du jugement ou du livret de famille peut lui être demandée.**

S'il s'agit d'un majeur sous tutelle

J'autorise le Docteur de la clinique à opérer M / Mme dont je suis le tuteur. J'ai été suffisamment informé des avantages mais aussi des risques de l'intervention proposée. Pendant l'intervention et jusqu'au retour du patient, un membre de la famille s'engage à rester dans la chambre ou dans la salle d'attente qui lui sera indiquée : il sera à la disposition de l'équipe médicale qui pourra le joindre à tout moment.

Nom et prénom du tuteur : Tél :

Signature du tuteur :

Signature du patient :

L'article 42 du Code de Déontologie précise les obligations des médecins à l'égard d'un patient mineur ou majeur protégé.

- l'intérêt thérapeutique est toujours supérieur à l'intérêt privé (consentement)
- le médecin doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement
- en cas d'urgence, s'ils ne peuvent être joints, il doit donner les soins nécessaires
- l'avis de l'intéressé, même mineur, doit être pris en compte.

L'article 372-2 du Code Civil apporte les précisions suivantes :

- tout acte médical sur un mineur impose de recueillir au préalable le consentement de ses représentants légaux
- l'autorité parentale est exercée en commun par les parents mariés ou vivant en commun
- chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne d'un enfant (acte médical bénin)
- en cas d'intervention médicale grave le consentement des 2 parents est requis
- en cas de désaccord entre les parents le médecin doit saisir le juge des affaires familiales ou en cas d'urgence Mr le Procureur de la République.

Pour les adultes sous tutelle il faut obtenir le consentement direct (le faire signer) et le consentement du tuteur légal.